

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 587

RE: Amendement au règlement de zonage.- Zone C-2-Z (modifiée).- Zone E-3-Z (nouvelle spécifique)

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 7 octobre 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
~~Marius Fortier,~~  
Adrien Cloutier,  
Henri Casault,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 659 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9765-D/490-B, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 2 octobre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone C-2-Z (modifiée), ainsi que la description de la zone E-3-Z (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708; vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la première Avenue; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 53ème Rue-Est.

A distraire:- Les zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z et ~~E-3-Z~~ (nouvelle).

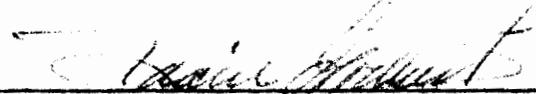
ZONE E-3-Z (nouvelle spécifique):

Cette zone comprend les lots Nos. 708-50, 708-51, 708-52 et 708-53 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg. La hauteur permise dans ladite zone E-3-Z est de trente-deux pieds (32') maximum, et ne comprenant pas plus de douze (12) logements.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:  Rosaire Godbout, Assistant-Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-2-Z (modifiée)      ZONE:- E-3-Z (nouvelle)

C-2-Z (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative entre les lots ORIGINAIREs 705 et 708 ; vers le Sud-Est par la 50ème RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE ; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 53ème RUE-EST .

A distraire:- Les Zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z et E-3-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

*non au plan*

E-3-Z (nouvelle)

*coté 0-2*

Cette ZONE comprend les lots Nos. 708-50, 708-51, 708-52 et 708-53 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg 2 Octobre 1968

*Maurice Drouyn*  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

No. 9765  
D. 490-B

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:587-1-684)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 octobre 1968, a adopté le règlement no 587, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C-2-Z et créer la zone E-3-Z "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708; vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 53ème Rue-Est.  
A distraire: - Les zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z et E-3-Z (nouvelle).

ZONE E-3-Z (nouvelle spécifique):

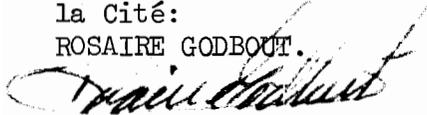
Cette zone comprend les lots Nos 708-50, 708-51, 708-52 et 708-53 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg. La hauteur permise dans ladite zone E-3-Z est de trente-deux pieds (32') maximum, *et ne comprenant pas plus que deux logements.*

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-2-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 587 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 425, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier de  
la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.



227

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 587-2-685)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 octobre 1968, a adopté le règlement no 587, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C-2-Z et créer la zone E-3-Z "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708; vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 53ème Rue-Est.  
A distraire: - Les zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z et E-3-Z (nouvelle).

ZONE E-3-Z (nouvelle spécifique):

Cette zone comprend les lots Nos 708-50, 708-51, 708-52 et 708-53 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg. La hauteur permise dans ladite zone E-3-Z est de trente-deux pieds (32') maximum, *et ne comprend pas plus que deux (2) logements.*

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-2-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 587 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 587, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-2-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement numéro 587 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 18 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier  
de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.



---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:587-3-686)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement numéro 587 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 24 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 587 amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C-2-Z et créer la zone E-3-Z (nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708; vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue; et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 53ème Rue-Est.  
A distraire: - Les zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z et E-3-Z (nouvelle).

ZONE E-3-Z (nouvelle spécifique):

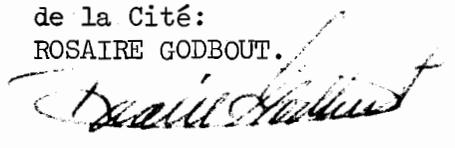
Cette zone comprend les lots nos 708-50, 708-51, 708-52 et 708-53 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg. La hauteur permise dans ladite zone E-3-Z est de trente-deux pieds (32') maximum, *et ne comprenant pas plus que deux (2) logements.*

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement numéro 587 entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1968.

L'Assistant-Greffier  
de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.



A T T E S T A T I O N

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 587-1-684, -2-685, -3-686

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 587, en affichant:

- 1.# Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 9 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-huit.

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Avocat,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 587-1-684, -2-685, -3-686

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 587, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 9th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on October 18th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on October 30th 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of November one thousand nine hundred and sixty-eight.

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Lawyer,  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 587, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 7 octobre 1968, et concernant un amendement au règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C-2-Z et créer la zone E-3-Z (nouvelle spécifique", a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C-2-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 24 octobre 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-huit.

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire.

\_\_\_\_\_  
Pierre-G. Dorion, Greffier.